**Synthèse du projet de loi n°8228**

Le projet de loi vise d’une part, la mise en œuvre de l’Accord de coalition 2023-2028 qui dispose que : « le droit à l’adoption pour les couples non-mariés et les célibataires sera introduit afin de mettre fin à d’éventuelles inégalités » et d’autre part, la modernisation du Code civil pour l’adapter aux transformations sociales du 21e siècle.

La réforme a été préparée en prenant en considération les avis sollicités par le Gouvernement auprès :

– de la Commission Nationale d’Ethique (ci-après C.N.E.) : l’Avis n°22 relatif à la législation relative aux adoptions et à la problématique de l’accouchement anonyme (2009) et l’Avis relatif à l’âge des personnes souhaitant adopter (2021) ; et

– de l’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après OKAJU) : l’Avis au sujet d’une future réforme de la législation relative à l’adoption (2022).

Dans la mesure où seules les conditions de fond de l’adoption sont revues, cette loi sous projet ne soulève pas de questions éthiques. Cette analyse est partagée par le C.N.E. dans son avis relatif à l’âge des personnes souhaitant adopter.

1. **Maintien des deux modes d’adoption**

Le projet de loi confirme le maintien des deux institutions d’adoption, tant dans leur raison d’être que dans leurs effets. Comme la Belgique (cf. réforme de 2001) et la France (cf. réforme de 2022), le Luxembourg affirme à son tour son attachement à l’adoption simple. Cet attachement est aussi celui de la Commission Nationale d’Ethique ayant noté « que l’adoption simple est un régime qui mérite d’être maintenu. » (cf. avis 2009 page 3). Certes, il y a eu dans le passé des réflexions quant à la distinction entre adoption plénière et adoption simple, et plus particulièrement quant à l’opportunité de maintenir le régime de l’adoption simple. Avec les réformes réalisées récemment dans des pays du Conseil de l’Europe, l’adoption simple a bien été confirmée.

1. **Ouverture de l’adoption aux personnes liées par un partenariat enregistré et aux concubins**

Afin de tenir compte des évolutions de la famille, la loi sous projet ouvre l’adoption simple et plénière aux couples liés par un partenariat enregistré et aux couples vivant en concubinage. L’adoption est ouverte aux partenaires liés par un partenariat enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Cette extension est conforme à l’article 7 paragraphe 1 de la Convention européenne révisée de 2008 et favorablement visée par la C.N.E. ayant considéré que l’adoption « serait à étendre au partenariat » (cf. avis 2009 page 13). L’adoption est encore ouverte aux concubins vivant ensemble dans le cadre d’une relation stable. Cette extension repose sur l’article 7 paragraphe 2 de ladite Convention européenne. Il importe de noter que la France a aussi procédé à cette double ouverture de l’adoption en 2022. Dans cette même logique, il est également proposé, à l’instar de l’adoption de l’enfant du conjoint (Stiefkindadoption), d’ouvrir à l’adoption de l’enfant du partenaire ainsi qu’à l’adoption de l’enfant du concubin.

1. **Ouverture de l’adoption plénière à une personne seule**

Actuellement le Code civil prévoit l’adoption plénière par une personne seule que dans le cas particulier de l’adoption par une personne mariée au profit de l’enfant de son conjoint, contrairement à l’adoption simple qui est possible dans tous les cas.

Depuis l’arrêt Wagner c. Luxembourg de la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après CEDH), du 28 juin 2007, dans lequel le Luxembourg a été condamné pour ne pas avoir reconnu une adoption plénière prononcée à l’étranger au profit d’une célibataire, se pose la question du maintien de cette restriction.

Dans cette affaire, les requérantes, une ressortissante Luxembourgeoise et sa fille de nationalité péruvienne, se plaignaient, au titre des articles 8 et 14 de la Convention, d’une atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale et d’un traitement discriminatoire, en raison de la non-reconnaissance au Luxembourg de la décision péruvienne prononçant l’adoption plénière de la deuxième requérante au profit de la première requérante. Elles alléguaient en outre être privées du droit à un procès équitable, au titre de l’article 6 de la Convention. La CEDH conclut à la violation de l’article 14 combiné avec l’article 8, l’enfant (et sa mère de façon indirecte) se trouvant pénalisée dans sa vie quotidienne en raison de son statut d’enfant adoptée par une mère célibataire luxembourgeoise qui ne se voit pas reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger.

Suivant la Cour les Etats doivent permettre la formation et le développement des liens familiaux et accorder une protection juridique rendant possible l’intégration de l’enfant dans sa famille. La Cour s’était positionnée sur le terrain des obligations positives. Le Luxembourg a été condamné non pas pour ne pas permettre l’adoption plénière par des célibataires, mais pour avoir, dans des circonstances particulières de fait caractérisées par la Cour, omis de reconnaître un jugement étranger ayant prononcé une adoption plénière par un célibataire.

L’arrêt E.B. c. France du 22 janvier 2008 apporte un indice complémentaire que la Convention n’impose, de l’avis de la CEDH, pas aux États membres de prévoir l’adoption plénière par des célibataires.

Partant ces jurisprudences de la CEDH, il est clair que les Etats sont dans leur droit d’aller au-delà des obligations nées de la Convention, tout comme il est clair aussi que l’adoption par une seule personne est conforme à l’article 7 de la Convention européenne révisée de 2008.

Certes, en 2009 la C.N.E. avait été amené « […], dans sa majorité, à exprimer de sérieuses réserves quant à une extension de l’adoption plénière, jusqu’à présent limitée, exception faite du cas de l’adoption par un époux de l’enfant de son conjoint, aux couples mariés, à des personnes seules ». Toutefois le contexte a largement évolué depuis :

– Les femmes célibataires ont accès à la procréation médicalement assistée (PMA réalisée à l’étranger ou au Luxembourg) ;

– L’adoption simple peut être requalifiée en adoption plénière par les tribunaux;

– La famille monoparentale n’est plus un phénomène marginal. Sans distinction si librement choisi ou due à une circonstance de la vie, les familles monoparentales sont passées de 3% en 2014 à 9% en 2022.

D’une part, il serait donc discriminatoire envers toute personne souhaitant opter pour ce mode de vie de ne pas ouvrir l’adoption plénière également à une personne seule. D’autre part, il serait également discriminatoire envers tout enfant en le prévalant d’une chance de trouver une famille permanente qui pourrait prendre soin de son éducation et de ses besoins.

Il va sans dire que l’intérêt de l’enfant prévaut toujours sur le désir de l’adoptant ou des adoptants potentiel(s) « d’avoir un enfant ». Ce principe directeur vaut pour toute adoption (simple et plénière) faite au Luxembourg, et pareillement pour l’adoption plénière réalisée par une personne seule.

1. **Consentement de l’enfant à adopter**

L’OKAJU et la C.N.E. se sont encore prononcés sur la question de savoir si la prise en compte de l’avis de l’adolescent à adopter. Critiquant que leur consentement fait actuellement défaut dans le processus de l’adoption, ils recommandent de prévoir de donner une voie aux enfants.

La loi sous projet retient cette recommandation. A l’instar d’autres dispositions existantes, il est proposé que le consentement du mineur s’apprécie suivant la capacité de discernement de l’enfant, et non par un âge prédéterminé.